



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-060328

Monsieur le directeur général
SDV
3 rue du Remblai
Zone de fret 3
BP 17354
95706 Roissy CDG cedex

Fontenay-aux-Roses, le 7 novembre 2012

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0872

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle de la sûreté nucléaire et des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de l'ASN et de la DGAC a eu lieu le 30 octobre 2012 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables au transport de substances radioactives en zone aéroportuaire.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour le fret de colis de substances radioactives. L'inspection a principalement porté sur le programme de protection radiologique et le respect des procédures de la société relatives à la gestion des colis de substances radioactives. Les certificats de formation du personnel n'étant pas conservés dans le magasin de fret, la formation du personnel n'a pas été vérifiée par les inspecteurs.

Les inspecteurs ont noté que l'application sur le terrain des procédures encadrant la gestion des colis radioactifs était à améliorer. Les inspecteurs ont en particulier constaté l'absence d'arrimage de colis radioactifs pendant leur manutention, constituant un écart aux exigences réglementaires, ainsi que le non respect des dispositions prévues dans le programme de protection radiologique de la société (absence de port du dosimètre par un opérateur). Ces non conformités ont fait l'objet de deux constats d'écarts notables.

II- Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société et ont assisté à la manutention de trois colis radioactifs en zone de fret. Les deux premiers colis ont été manutentionnés sur une palette bois, à l'aide d'un chariot élévateur. Les inspecteurs ont constaté que les deux colis n'étaient pas arrimés sur la palette.

Conformément au paragraphe 2.9.3 de la partie 7 des instructions techniques de l'OACI relatif à l'arrimage pendant le transport et l'entreposage en transit, « les colis doivent être arrimés solidement ».

Demande n°1 : Nous vous demandons de nous décrire les procédures mises en place pour que les colis soient arrimés à toutes les étapes de leur traitement, lors de leur manutention en magasin et lors de leur transfert vers l'avion. Vous nous décrierez également les moyens matériels, organisationnels et humains mis en place pour que cette procédure soit appliquée (matériel mis à disposition, formation et/ou autre disposition mise en place).

Le programme de protection radiologique de votre société prévoit que les opérateurs habilités à manipuler des colis radioactifs portent un dosimètre passif nominatif. Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur ayant réalisé la manutention des colis ne portait pas son dosimètre pendant cette opération.

Le troisième colis a été manutentionné à la main sans respecter les principes de radioprotection.

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1ère partie des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité. De plus, conformément au paragraphe 6.2 de la partie 1 des instructions techniques de l'OACI, le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique.

Demande n°2 : Nous vous demandons de veiller au bon respect des consignes et des règles de radioprotection des travailleurs détaillées dans vos procédures. Vous veillerez notamment au port du dosimètre passif et au respect des règles de manutention.

Votre procédure relative à la gestion des colis radioactifs prévoit que des audits internes soient réalisés afin de vérifier la bonne application des instructions. La procédure ayant été mise à jour en 2012, aucun audit n'a encore été réalisé.

Demande n°3 : Nous vous demandons de nous transmettre le planning prévisionnel de réalisation de ces audits ainsi que l'ordre du jour prévisionnel. Nous vous demandons d'y inclure la vérification de l'arrimage des colis et du respect des consignes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les conteneurs destinés à l'entreposage en transit des colis radioactifs en zone export sont situés à proximité d'un espace vide où des personnes peuvent stationner ou s'arrêter. Cet espace ne fait l'objet d'aucun signallement indiquant le contenu des conteneurs.

Demande n°4 : Nous vous demandons de nous indiquer les mesures prises pour signaler la zone et pour éviter que des personnes stationnent à proximité de ces conteneurs.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'entreposage en transit des colis radioactifs en zone import est située dans un lieu de passage des engins de manutention et d'opérateurs.

Demande n°5 : Nous vous demandons d'évaluer la dose maximale susceptible d'être reçue par les opérateurs concernés et de prendre des mesures pour limiter l'exposition du personnel le cas échéant.

Demande n°6 : Nous vous demandons d'optimiser l'exposition aux rayonnements liée à ces zones d'entreposage dans la conception des nouveaux locaux dans lesquels vous devriez emménager en 2015.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreposage en transit des colis de marchandises dangereuses ne permettait pas de garantir la séparation des différentes classes de marchandises dangereuses prévue par les fiches d'instruction de la société :

- un colis radioactif de type excepté n'était pas entreposé dans la zone dédiée aux colis radioactifs ;
- des colis de marchandises dangereuses n'étaient pas entreposés dans les zones qui leurs étaient dédiés : par exemple des colis de classe 2 et 5 étaient entreposés dans la zone dédiée aux colis de classe 3 ; des colis de classe 3 étaient entreposés dans les zones dédiées aux colis conventionnels.

Les inspecteurs ont également constaté la présence de colis de marchandises dangereuses entreposés en hauteur sur des palettes non filmées et l'entreposage de colis conventionnels sur des palettes en équilibre instable à proximité des colis de marchandises dangereuses.

Demande n°7 : Nous vous demandons de nous justifier que l'entreposage tel qu'il est réalisé n'est pas susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes et du magasin.

III- Observations

L'affichage des consignes de sécurité en cas d'urgence n'est présent que dans les zones dédiées à l'entreposage des colis radioactifs. Nous vous encourageons à étendre cet affichage aux zones dédiées à l'entreposage des autres marchandises dangereuses. Un affichage des incompatibilités entre les différentes marchandises dangereuses serait également une bonne pratique.

L'organisation d'un exercice ayant pour scénario un incident impliquant un colis radioactif est une bonne pratique que nous encourageons.

IV- Compléments

L'ASN a été informée par la douane le 30 octobre 2012 que vous étiez impliqués dans le transport d'un colis radioactif en provenance du Maroc, transitant par Orly. La lettre de transport aérien de ce colis (147-2003 3683) et la « déclaration de l'expéditeur pour marchandises dangereuses » indiquent que votre société (à Orly) est le destinataire du colis pour le compte d'une autre société. La déclaration comporte plusieurs erreurs ou incohérences : elle indique le numéro ONU 2912 correspondant aux *matières radioactives de faible activité spécifique non fissiles ou fissiles exceptées* alors qu'il est indiqué que le colis est de type B (la réglementation prévoit que le numéro ONU correspondant aux *matières radioactives en colis de type B(U) non fissiles ou fissiles exceptées* est le numéro 2916). De plus, le certificat d'agrément du modèle de colis mentionné (F/398/B(U)-96 (Ab)) périmait le 30 octobre 2012.

Demande n°8 : Nous vous demandons de nous indiquer comment et à quelle date a été réalisé le transport entre Orly et le destinataire final. Nous vous demandons également de nous transmettre une copie des documents de transport accompagnant cette dernière partie du transport.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre, en précisant une échéance de réalisation

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**Le directeur de la direction de la sécurité de
l'aviation civile nord**

P. CIPRIANI

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation**

**L'adjointe au directeur du
transport et des sources**

C. CLEMENTE